



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 12482

Texte de la question

M Daniel Reiner attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application du décret 88-1234 du 30 décembre 1988 modifiant le taux de cotisation d'assurance vieillesse des salaires du régime général de la sécurité sociale, et les conséquences financières qui en découlent pour les salaires dont les entreprises ont versé les rémunérations de décembre 1988 et, parfois même, les gratifications de la même année seulement au début de janvier 1989. Si on peut penser que, dans son esprit, ce texte s'appliquait aux rémunérations « dues » à compter du 1er janvier 1989 dans sa lettre, l'article 5 précise qu'il s'agit des rémunérations ou gains « versés » à compter du 1er janvier 1989. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable, au moins pour l'avenir, d'oter cette ambiguïté dans la rédaction en modifiant le texte de l'article 5 dudit décret.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article R 243-6 du code de la sécurité sociale, le fait générateur du versement des cotisations est constitué par le paiement des salaires quelle que soit, par ailleurs, la période travaillée à laquelle ces salaires correspondent. En conséquence, l'employeur qui pratique le décalage de la paie, verse des gratifications ou effectue des rappels de rémunération, calcule les cotisations en fonction des taux en vigueur à la date du versement de ces sommes. Cette règle tient au fait que seule la date de versement des salaires peut être appréhendée de manière certaine par les organismes de recouvrement, ceux-ci n'étant pas en mesure de savoir à quelle période précise se rapporte une rémunération. Elle est donc indispensable à la bonne mise en œuvre des nouveaux taux de cotisation et s'applique de manière identique à chaque changement de taux.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12482

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2007